

ASSOCIATION DES USAGERS DE LA PEPINIERE

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Usagers de La Pépinière en date du 17 Juin 2015. Il a été décidé de modifier les statuts de cette association comme suit

TITRE I – FONDATION – DUREE – TITRE – OBJET

Article 1

Il est fondé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts une association à caractère social et éducatif, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. :

Cette association prend le nom de

ASSOCIATION DES USAGERS DE LA PEPINIERE

Article 2 : Siège et durée

L'association a son siège dans les locaux du Centre Social de la Pépinière, 4 à 8, avenue Robert Schuman 64000 – PAU. Elle pourra être transférée en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : buts

Cette association a pour objet :

- de favoriser toutes actions d'animation et d'innovation dans le cadre du Centre Social de la Pépinière ;
- de travailler dans le cadre de l'éducation populaire et de l'action sociale ;
- d'apporter toute aide et tout soutien administratif, technique, pédagogique à la vie associative de l'agglomération paloise ;
- d'organiser des actions d'animation, d'informations, de formation et de recherche dans les domaines de l'action sociale, du sport, de la culture, des loisirs, de l'art, de la communication et des sciences humaines.
- garantir la liberté de conscience aux adhérents et membres en référence aux principes républicains laïques
- garantir la non discrimination sous des motifs tels que
 - l'appartenance à une nation ou une ethnie
 - les convictions politiques
 - l'exercice de droits syndicaux
 - l'orientation sexuelle

- le handicap.

TITRE II – COMPOSITION

Article 4 : Les membres

L'association se compose de deux collèges :

- Le collège des membres adhérents, à jour de leur cotisation ;
- le collège des membres des institutions, représentées au conseil d'administration de l'Association des Usagers de la Pépinière par :
 - les administrateurs de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule désignés par la Caisse d'Allocations Familiales.
 - les conseillers municipaux de la Ville de Pau désignés par le Conseil Municipal.
 - les conseillers départementaux des deux cantons sur lesquels le Centre Social est implanté ;

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par non paiement de la cotisation ou par démission ou radiation pour motif grave prononcé par le conseil d'administration de l'association ou par décès.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Elle approuve le rapport moral et financier de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers, tout candidat étant rééligible.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation.

Les mineurs de plus de 16 ans sont considérés comme électeurs, les moins de 16 ans seront représentés par le tuteur légal, lui-même adhérent ou non.

L'assemblée générale procède à la désignation de commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) pour une durée de six ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les personnes disposant d'adresses électroniques recevront leur convocation par ce biais

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par élection des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les questions diverses seront soumises au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Les rapports sont transmis aux services publics dans le cadre du suivi des subventions attribuées.

Le Directeur, l'Agent Comptable de la C.A.F. Béarn et Soule (ou leurs représentants), le Directeur et le Directeur Adjoint du Centre Social participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin ou sur la demande du quart des membres selon les modalités prévues à l'article 7.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 9 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

- 12 adhérents élus au scrutin secret pour 3 ans
- 2 administrateurs C.A.F.
- 2 représentants du Conseil Municipal
- 2 représentants du Conseil Départemental

Il se réunit au moins deux fois par an. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il définit les orientations principales de l'association.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ne peuvent poser leur candidature pour siéger au CA que les adhérents ayant une ancienneté d'au moins un an et à jour de leur cotisation.

L'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes est assuré.

L'accès aux mineurs, de plus de 16 ans, aux instances dirigeantes (C.A., Bureau) est possibles, toutefois les mineurs ne doivent pas représenter plus de 50% des administrateurs et ne peuvent pas accéder aux postes de Président et de Trésorier.

Un renouvellement par tiers du collège des membres adhérents interviendra chaque année.

A l'installation du premier conseil d'administration, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer les trois renouvellements des administrateurs du collège membres adhérents.

En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'élaboration et la modification du règlement intérieur de l'association sont de la compétence du conseil d'administration. Ce règlement précise certains points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le Directeur, l'Agent Comptable de la C.A.F. Béarn et Soule (ou leurs représentants), le Directeur et le Directeur Adjoint du Centre Social participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 : le bureau

Le conseil d'administration élit, pour un an, parmi ses membres adhérents, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des membres (issus du collège membre adhérent) qui formeront le bureau.

Seuls les membres adhérents, peuvent être élus au bureau.

Le bureau met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration et gère au quotidien la direction de l'association. Par délégation du Conseil d'Administration il gère toutes les questions liées au personnel.

Le président représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public. Il représente l'association en justice, dirige l'association, convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales.

Le directeur et le directeur adjoint du centre social peuvent participer au bureau avec voix consultative.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 11 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions
- toute autre créance autorisée par la loi.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 12 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association lors d'une assemblée générale extraordinaire, avec la majorité des membres présents, le Conseil désigne parmi ses membres un commissaire chargé, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association.

Celui-ci sera attribué à une œuvre sociale poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned in the center of the page, below the text of Article 12.

